

RÈGLEMENT N° 2016-78
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE N° 2016-74 VISANT À
IMPOSER DES RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES AUX INTERVENTIONS HUMAINES
DANS LES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU DE LA VILLE DE QUÉBEC INSTALLÉES
DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES ET LA RIVIÈRE MONTMORENCY

ARTICLE 1

L'article 2.1.1 est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

- « 4. à tous les ouvrages, les infrastructures et les équipements institutionnels à caractère municipal, provincial ou fédéral. »

ARTICLE 2

L'article 2.1.2 est modifié par le remplacement du mot « plus » par le suivant : « moins ».

ARTICLE 3

Le chapitre 2 est modifié par l'addition des sections 2.2 et 2.3.

« SECTION 2.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION

2.2.1 Plans et documents exigés pour une construction principale

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation, visant une construction principale, un plan de gestion des travaux doit être soumis par le requérant.

Le plan de gestion des travaux de construction doit localiser, à l'échelle, l'emplacement des éléments suivants :

1. La limite de propriété;
2. L'emprise des services publics;
3. Toutes les constructions prévues : bâtiment principal et construction principale, bâtiments et constructions accessoires;
4. L'allée d'accès, l'aire de stationnement, les surfaces en matériaux inertes ou pavées et tout autre aménagement permanent;
5. La surface naturelle existante à conserver;
6. Les arbres individuels à conserver situés à l'extérieur de la surface naturelle;

7. Les milieux humides, les plans d'eau et leur bande de protection;
8. La délimitation des aires de terrassement requises pour maintenir l'équilibre et la stabilité des pentes en terrain meuble;
9. L'aire de circulation de la machinerie lors des travaux de construction;
10. L'aire d'entreposage des matériaux lors de la construction.

2.2.2 Aires de circulation et d'entreposage

L'aire de circulation de la machinerie et l'aire d'entreposage des matériaux sont restreintes à l'emplacement de l'allée d'accès, de l'aire de stationnement et des surfaces construites projetées.

2.2.3 Protection des arbres

La circulation de machinerie, l'entreposage de matériaux et les travaux d'excavation, de déblai, de remblai et l'essouchement doivent se situer à plus de 3 mètres du tronc des arbres et des surfaces naturelles à conserver.

2.2.4 Fin des travaux

À la fin des travaux, les sols compactés par la circulation de la machinerie ou l'entreposage de matériaux devront faire l'objet d'un ameublissement des sols avant revégétalisation ou engazonnement des surfaces. »

« SECTION 2.3 CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, lorsqu'une construction principale projetée doit être érigée sur un terrain desservi par un réseau d'égout sanitaire et un réseau d'aqueduc, ce terrain doit avoir une superficie minimale de 1 000 m².

ARTICLE 4

L'article 3.2.1 est modifié par la suppression dans la première ligne du paragraphe 2 du premier alinéa des mots « **et d'aqueduc** ».

ARTICLE 5

L'article 4.2.1 est modifié par la suppression dans la première ligne du paragraphe 2 du premier alinéa des mots « **et d'aqueduc** ».

ARTICLE 6

L'article 5.2.1 est modifié par la suppression dans la première ligne du paragraphe 2 du premier alinéa des mots « **et d'aqueduc** ».

ARTICLE 7

L'article 6.2.1 est modifié par la suppression dans la première ligne du paragraphe 2 du premier alinéa des mots « **et d'aqueduc** » et par l'addition à la fin de celui-ci de :

« ou par un système autonome de traitement des eaux usées conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

Dans le cas où le réseau d'égout sanitaire n'est pas établi sur la rue en bordure de laquelle une construction principale est projetée ou le règlement décrétant son installation n'est pas en vigueur, le projet d'épuration des eaux usées de la construction à être érigé sur le terrain est conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, aux règlements municipaux ou de contrôle intérimaire portant sur le même objet.

Toutefois, le terrain localisé à l'intérieur d'une bande de protection de 120 mètres autour d'un lac, identifié à l'annexe 1 jointe au présent règlement, sur lequel doit être érigée chaque construction principale projetée, doit être desservi par un réseau d'égout sanitaire ou par un réseau collectif implanté à l'extérieur de la bande de protection. Cette bande de protection correspond à une bande de terre qui borde le lac et qui s'étend vers l'intérieur des terrains à partir de la ligne des hautes eaux. »

ARTICLE 8

L'article 6.2.4 est supprimé.

ARTICLE 9

L'article 6.3.1 est modifié par le suivant :

« La construction d'une rue et le prolongement d'une rue sont autorisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, le prolongement d'une rue existante à la date de l'adoption du présent règlement est autorisé. »

Et par l'addition des articles suivants :

« 6.3.2 Aire à déboiser

Lors de la construction ou du prolongement d'une rue, l'aire à déboiser est limitée à l'intérieur de l'emprise de la rue prévue.

L'aire à déboiser à l'extérieur de l'emprise de la rue, visant l'aménagement d'un terrain, doit être réalisée conformément aux dispositions de l'article 6.5.1.

6.3.3 Plan de gestion des travaux de construction d'une rue

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation pour un projet de lotissement, un plan de gestion des travaux de construction d'une rue est exigé.

Le plan de gestion des travaux de construction d'une rue doit localiser, à l'échelle, l'emplacement des éléments suivants :

1. L'ensemble du projet de plan de lotissement;
2. L'emprise de la rue et des services publics;
3. La limite de propriété des terrains;
4. L'ensemble des surfaces naturelles existantes à conserver;
5. Le cas échéant, les arbres individuels à conserver situés à l'extérieur des surfaces naturelles à conserver;
6. Les milieux humides, les plans d'eau et leur bande de protection;
7. Le plan de construction de la rue décrivant la topographie et les terrassements (déblais, remblais, coupe de roc) prévus au moyen de profils et de sections transversales;
8. La délimitation des aires de terrassement requises pour maintenir l'équilibre et la stabilité des pentes en terrain meuble;
9. L'aire de circulation de la machinerie lors des travaux de construction;
10. L'aire d'entreposage des matériaux lors de la construction.

6.3.4 Protection des arbres

La circulation de machinerie, l'entreposage de matériaux et les travaux d'excavation, de déblai, de remblai et l'essouchement doivent se situer à plus de 3 mètres du tronc des arbres et des surfaces naturelles à conserver. »

ARTICLE 10

L'article 6.4.1 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« à l'extérieur de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q.,

c. P-41.1), la garde, la pension et l'élevage des animaux, réalisés à l'extérieur d'un bâtiment. Sont cependant autorisées la garde et la pension d'un maximum de 15 chiens et chats, les fourrières et 5 chevaux. »

ARTICLE 11

L'article 6.5.1 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lors d'une autorisation pour une construction principale projetée:

1. à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, sur un terrain dont la superficie est égale ou supérieure à 1 000 m², la conservation d'un couvert végétal équivalent à 60 % de la superficie du terrain est exigée, comprenant un minimum de 40 % de la superficie du terrain en surface naturelle. Le 20 % du couvert végétal restant comprend la conservation ou la plantation d'au moins 1 arbre/100 m². Ce nombre d'arbres doit être maintenu en tout temps.
2. à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la conservation d'un couvert végétal équivalent à 70 % de la superficie du terrain est exigée, comprenant un minimum de 50 % de la superficie du terrain en surface naturelle. Le 20 % du couvert végétal restant comprend la conservation ou la plantation d'au moins 1 arbre/100 m². Ce nombre d'arbres doit être maintenu en tout temps.
3. est exigée la revégétalisation d'un espace pour atteindre le pourcentage demandé, dans le seul cas où le pourcentage de surface naturelle existante devant être conservé est inférieur au pourcentage requis. »

Par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le couvert végétal doit être localisé dans toutes les cours, dont un minimum de 15 % en cour avant et de 25 % en cour arrière.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la surface naturelle à conserver doit être localisée dans toutes les cours, dont un minimum de 15 % en cour avant et de 25 % en cour arrière. »

Par la suppression du premier paragraphe au troisième alinéa.

Par l'insertion après le troisième alinéa, du suivant :

« Nonobstant les dispositions qui précèdent, toute plantation d'espèces arbustives et arborescentes dans la bande de protection des rives d'un plan d'eau doit se faire avec des végétaux indigènes. Cet espace est mesuré horizontalement et correspond à une bande de terre qui borde le plan d'eau et s'étend vers l'intérieur des terrains à partir de la ligne des hautes eaux. »

Par la suppression du quatrième alinéa.

Par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Aux fins du présent article, toute demande d'autorisation pour un bâtiment principal existant qui a pour effet d'augmenter la superficie d'implantation au sol de cette construction ainsi que toute nouvelle construction ou tout nouvel ouvrage, est exigée la plantation d'au moins 1 arbre/20 m² selon la superficie de la nouvelle construction. Sont exclues :

1. la reconstruction d'un bâtiment sur la superficie occupée avant la demande d'autorisation;
2. la construction d'un bâtiment accessoire sur un terrain où une construction principale est érigée avant la date de l'adoption du présent règlement. »

ARTICLE 12

L'article 7.2.1 est modifié par la suppression dans la première ligne du paragraphe 2 du premier alinéa des mots « **et d'aqueduc** » et par l'addition à la fin de celui-ci de :

« ou par un système autonome de traitement des eaux usées conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

Dans le cas où le réseau d'égout sanitaire n'est pas établi sur la rue en bordure de laquelle une construction principale est projetée ou le règlement décrétant son installation n'est pas en vigueur, le projet d'épuration des eaux usées de la construction à être érigé sur le terrain est conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, aux règlements municipaux ou de contrôle intérimaire portant sur le même objet.

Toutefois, le terrain localisé à l'intérieur d'un périmètre de 120 mètres autour d'un lac, identifié à l'annexe 1 jointe au présent règlement, sur lequel doit être érigée chaque construction principale projetée, doit être desservi par un réseau d'égout sanitaire ou par un réseau collectif implanté à l'extérieur de la bande de protection. Cette bande de protection correspond à une bande de terre qui borde le lac et qui s'étend vers l'intérieur des terrains à partir de la ligne des hautes eaux. »

ARTICLE 13

L'article 7.2.4 est supprimé.

ARTICLE 14

L'article 7.3.1 est modifié par le suivant :

« La construction d'une rue et le prolongement d'une rue sont autorisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, le prolongement d'une rue existante à la date de l'adoption du présent règlement est autorisé. »

Et par l'addition des articles suivants :

« 7.3.2 Aire à déboiser

Lors de la construction ou du prolongement d'une rue, l'aire à déboiser est limitée à l'intérieur de l'emprise de la rue prévue.

L'aire à déboiser à l'extérieur de l'emprise de la rue, visant l'aménagement du terrain, doit être réalisée conformément aux dispositions de l'article 7.5.1.

7.3.3 Plan de gestion des travaux de construction d'une rue

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation pour un projet de lotissement, un plan de gestion des travaux de construction d'une rue est exigé.

Le plan de gestion des travaux de construction d'une rue doit localiser, à l'échelle, l'emplacement des éléments suivants :

1. L'ensemble du projet de plan de lotissement;
2. L'emprise de la rue et des services publics;
3. La limite de propriété des terrains;
4. L'ensemble des surfaces naturelles existantes à conserver;
5. Le cas échéant, les arbres individuels à conserver situés à l'extérieur des surfaces naturelles à conserver;
6. Les milieux humides, les plans d'eau et leur bande de protection;
7. Le plan de construction de la rue décrivant la topographie et les terrassements (déblais, remblais, coupe de roc) prévus au moyen de profils et de sections transversales;
8. La délimitation des aires de terrassement requises pour maintenir l'équilibre et la stabilité des pentes en terrain meuble;
9. L'aire de circulation de la machinerie lors des travaux de construction;
10. L'aire d'entreposage des matériaux lors de la construction.

7.3.4 Protection des arbres

La circulation de la machinerie, l'entreposage de matériaux et les travaux d'excavation, de déblai, de remblai et l'essouchement doivent se situer à plus de 3 mètres du tronc des arbres et des surfaces naturelles à conserver. »

ARTICLE 15

L'article 7.4.1 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« à l'extérieur de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), la garde, la pension et l'élevage des animaux réalisés à l'extérieur d'un bâtiment. Sont cependant autorisées la garde et la pension d'un maximum de 15 chiens et chats, les fourrières et 5 chevaux. »

ARTICLE 16

L'article 7.5.1 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lors d'une autorisation pour une construction principale projetée :

1. à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, sur un terrain dont la superficie est égale ou supérieure à 1 000 m², la conservation d'un couvert végétal équivalent à 50 % de sa superficie est exigée, comprenant un minimum de 30 % de la superficie du terrain en surface naturelle. Le 20% du couvert végétal restant comprend la conservation ou la plantation d'au moins 1 arbre/100 m². Ce nombre d'arbres doit être maintenu en tout temps.
2. à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la conservation d'un couvert végétal équivalent à 50 % de sa superficie est exigée, comprenant un minimum de 40 % de la superficie du terrain en surface naturelle. Le 10 % du couvert végétal restant comprend la conservation ou la plantation d'au moins 1 arbre/100 m². Ce nombre d'arbres doit être maintenu en tout temps.
3. est exigée la revégétalisation d'un espace pour atteindre le pourcentage demandé, dans le seul cas où le pourcentage de surface naturelle existante devant être conservé est inférieur au pourcentage requis. »

Par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le couvert végétal doit être localisé dans toutes les cours, dont un minimum de 15 % en cour avant et 25 % en cour arrière.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la surface naturelle à conserver doit être localisée dans toutes les cours, dont un minimum de 15 % en cour avant et de 25 % en cour arrière. »

Par la suppression du premier paragraphe au troisième alinéa.

Par l'addition après le troisième alinéa, du suivant :

« Nonobstant les dispositions qui précèdent, toute plantation d'espèces arbustives et arborescentes dans la bande de protection des rives d'un plan d'eau doit se faire avec des végétaux indigènes. Cet espace est mesuré horizontalement et correspond à une bande de terre qui borde le plan d'eau et s'étend vers l'intérieur des terrains à partir de la ligne des hautes eaux. »

Par la suppression du quatrième alinéa.

Par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Aux fins du présent article, pour toute demande d'autorisation pour tout bâtiment principal existant qui a pour effet d'augmenter la superficie d'implantation au sol de cette construction ainsi que toute nouvelle construction ou tout nouvel ouvrage, est exigée la plantation d'au moins 1 arbre/20 m² selon la superficie de la nouvelle construction. Sont exclues :

1. la reconstruction d'un bâtiment sur la superficie occupée avant la demande d'autorisation;
2. la construction d'un bâtiment accessoire sur un terrain qui, à la date d'adoption du présent règlement, comporte déjà au bâtiment principal. »

ARTICLE 17

L'annexe 4 est modifiée par la suppression à la fin de la définition d'« **Espèce arbustive et arborescente** » du mot « **indigènes** ».

Par le remplacement de la définition « **Espèce herbacée** » par la suivante :

« une espèce végétale ou le groupement d'espèces végétales composées de plantes non ligneuses. »

Par l'ajout des définitions suivantes :

« **Ameublissement des sols** : ameublir le sol compacté en brassant ou retournant le sol en place avant l'ajout de toute nouvelle terre nécessaire à la plantation ou à l'engazonnement.

Arbre : plante ligneuse vivace de grande taille pouvant atteindre à maturité une hauteur de plus de 6 mètres et d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Arbuste : plante ligneuse vivace, d'une hauteur à maturité de moins de 6 mètres, qui se ramifie à la base en plusieurs tiges.

Couvert végétal : ensemble des surfaces végétales, situées sur un lot, composées des surfaces naturelles, ornementales

et gazonnées. Toute construction, allée d'accès et aire de stationnement en sont exclues.

Périmètre d'urbanisation : la délimitation du périmètre d'urbanisation est identifiée sur la carte jointe à l'annexe 2.

Revégétalisation : espace à végétaliser par la plantation d'arbres et d'arbustes indigènes du Québec, à une distance maximale de 4,0 mètres centre à centre en quinconce pour les arbres et à une distance maximale de 1,5 mètre centre à centre en quinconce pour les arbustes, et par la mise en place d'espèces herbacées indigènes (voir schéma à l'annexe 3).

Surface naturelle : espace maintenu à l'état naturel, continu, en un seul tenant non fragmenté et d'une largeur minimale de 3 mètres, dont le sol n'est pas modifié, ni perturbé et dont tous les végétaux indigènes existants sont conservés.

Végétaux indigènes : espèce végétale originaire du Québec. »

ARTICLE 18

Le Règlement no 2016-77 modifiant le règlement de contrôle intérimaire no 2016-74 visant à imposer des restrictions supplémentaires aux interventions humaines dans les bassins versants d'eau de la Ville de Québec installées dans le bassin de la rivière Saint-Charles et la rivière Montmorency est abrogé.

ARTICLE 20

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 15 septembre 2016.

(S) RÉGIS LABEAUME
Régis Labeaume
Président

(S) PASCAL LANDRY
Pascal Landry
Secrétaire corporatif par intérim